**Parlement européen**
2024-2029

*Commission du contrôle budgétaire*

**2025/0543(COD)**

31.3.2026

# AVIS

de la commission du contrôle budgétaire

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695
(COM(2025)0543 – C10-0164/2025 – 2025/0543(COD))

Rapporteur pour avis: Olivier Chastel

PA_Legam

## AMENDEMENTS

La commission du contrôle budgétaire présente à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, ce qui suit:

**Amendement 1**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(2 bis) La notion de valeur ajoutée européenne ne peut être pleinement efficace que si elle est clairement définie et appliquée avec cohérence par toutes les institutions de l'Union[1 bis]. Dans le contexte géopolitique actuel, la valeur ajoutée européenne devrait inclure le renforcement de l'avance technologique, de la résilience et de l'autonomie stratégique de l'Union, en mettant fortement l'accent sur les technologies à double usage, dans le plein respect du droit de l'Union.*** |
| | ***1bis*** |
| | ***https://www.eca.europa.eu/ECAPublications/OP-2026-02/OP-2026-02_FR.pdf.*** |

**Amendement 2**

**Proposition de règlement**
**Considérant 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (4) L'Union devrait en outre s'efforcer ***d'éliminer*** les inégalités et de promouvoir l'égalité ***entre hommes et femmes***, ainsi | (4) L'Union devrait en outre s'efforcer ***de réduire*** les inégalités et de promouvoir l'égalité ***de genre***, ainsi que de lutter contre |

que de lutter contre la discrimination, conformément aux articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

la discrimination, conformément aux articles 8 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Amendement 3**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Dans un contexte économique, social et géopolitique en rapide évolution, l'expérience récente a mis en lumière la nécessité pour l'Union d'avoir un cadre financier pluriannuel et des programmes de dépenses plus souples. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme, le financement devrait prendre dûment en compte l'évolution des besoins politiques et les priorités de l'Union, tels que précisés dans les documents pertinents publiés par la Commission, les résolutions du Parlement européen et les conclusions du Conseil, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour la mise en œuvre du budget. | (5) Dans un contexte économique, social et géopolitique en rapide évolution, l'expérience récente a mis en lumière la nécessité pour l'Union d'avoir un cadre financier pluriannuel et des programmes de dépenses plus souples. À cet effet, et conformément aux objectifs du programme, le financement devrait prendre dûment en compte l'évolution des besoins politiques et les priorités de l'Union, tels que précisés dans les documents pertinents publiés par la Commission, les résolutions du Parlement européen et les conclusions du Conseil, tout en garantissant une prévisibilité suffisante pour la mise en œuvre du budget***, l'obligation de rendre des comptes, la viabilité budgétaire et la rentabilité pour les contribuables des États membres. Eu égard au fait que, selon la Cour des comptes européenne, l'encours des prêts contractés par l'Union pourrait dépasser 900 milliards d'euros d'ici à 2027 et que l'augmentation de la charge de la dette réduit la marge de manœuvre budgétaire disponible pour les dépenses de programme, il est important de veiller à ce que ce dernier apporte des avantages concrets et significatifs.*** |

**Amendement 4**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (6) Les règles de participation et de diffusion du programme sont conçues pour simplifier davantage l'accès, renforcer l'ouverture et maximiser les effets du financement de l'Union. | (6) Les règles de participation et de diffusion du programme sont conçues pour simplifier davantage l'accès, renforcer l'ouverture et maximiser les effets du financement de l'Union. ***L'allocation de fonds au titre d'«Horizon Europe» à la suite d'appels à propositions, conformément au principe d'excellence, vise à assurer l'accès le plus juste et le plus équitable possible, à garantir les résultats les plus efficients et efficaces possibles en matière de financement, ainsi qu'à bénéficier à la société européenne et à renforcer son économie, dans le respect des exigences de transparence.*** |

**Amendement 5**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(6 bis) Il conviendrait de simplifier et de faciliter l'accès général, d'alléger les charges administratives et de réduire le nombre de règles, tout en rationalisant les obligations en matière de déclaration, de documentation et de preuve et en diminuant le nombre d'indicateurs de performance, conformément aux principes de proportionnalité, de nécessité et d'utilité.*** |

**Amendement 6**

**Proposition de règlement**
**Considérant 6 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(6 ter) En particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les petites entreprises à moyenne capitalisation, les obligations de déclaration devraient être simplifiées et limitées à ce qui est strictement nécessaire à une bonne gestion financière et au suivi des performances.*** |

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) Pour renforcer la compétitivité et la résilience à long terme de l'Union, il conviendrait de donner la priorité à l'excellence en matière de R&I, tout en complétant les efforts de cohésion territoriale afin de permettre, d'assimiler et de déployer l'innovation dans l'ensemble de l'Union. Pour garantir une bonne gestion financière, le renforcement de la coordination entre le programme «Horizon Europe» et la politique de cohésion est assorti d'une répartition claire des domaines de financement, de systèmes de suivi interopérables et de flux financiers traçables, afin d'éviter les chevauchements, le double financement et la fragmentation des ressources de l'Union.*** |

**Amendement 8**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Il devrait être possible d'exécuter des parties du budget via des partenariats européens avec d'autres entités publiques et privées, lorsque cette modalité de mise en œuvre est la plus efficace pour atteindre les objectifs politiques. Des partenariats européens devraient être établis lorsqu'une implication étroite de l'Union est nécessaire. Ils devraient garantir des droits de vote appropriés pour l'Union ainsi qu'un co-investissement suffisant de la part d'autres partenaires afin de tirer parti du financement de l'Union. Afin de favoriser les synergies et l'efficacité, il est nécessaire de garantir des règles harmonisées. C'est pourquoi il convient d'établir un portefeuille stratégique et cohérent d'un nombre limité de partenariats européens. | (9) Il devrait être possible d'exécuter des parties du budget via des partenariats européens avec d'autres entités publiques et privées, ***dont des entreprises, des organismes de recherche et des collectivités locales et régionales,*** lorsque cette modalité de mise en œuvre est la plus efficace pour atteindre les objectifs politiques. Des partenariats européens devraient être établis lorsqu'une implication étroite de l'Union est nécessaire. Ils devraient garantir des droits de vote appropriés pour l'Union ainsi qu'un co-investissement suffisant de la part d'autres partenaires afin de tirer parti du financement de l'Union. Afin de favoriser les synergies et l'efficacité, il est nécessaire de garantir des règles harmonisées. C'est pourquoi il convient d'établir un portefeuille stratégique et cohérent d'un nombre limité de partenariats européens. |

**Amendement 9**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) Les partenariats européens, y compris sous la forme d'entreprises communes, en tant qu'outils essentiels pour assurer la participation et l'investissement de l'industrie dans la recherche et l'innovation collaboratives, devraient contribuer aux objectifs politiques spécifiques des volets du Fonds européen pour la compétitivité et être, si | (10) Les partenariats européens, y compris sous la forme d'entreprises communes, en tant qu'outils essentiels pour assurer la participation et l'investissement de l'industrie dans la recherche et l'innovation collaboratives, devraient contribuer aux objectifs politiques spécifiques des volets du Fonds européen pour la compétitivité et être, si |

| | |
|---|---|
| nécessaire, soutenus par ce dernier pour réaliser pleinement ces objectifs. | nécessaire, soutenus par ce dernier pour réaliser pleinement ces objectifs. ***Ils devraient, lorsque cela est possible et approprié, contribuer à atteindre les objectifs de politique sociale de l'Union.*** |

**Amendement**

**Proposition de règlement**
**Considérant 13**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (13) Le Conseil européen de la recherche (CER) devrait fournir un financement intéressant et souple, permettant ainsi aux chercheurs individuels talentueux et créatifs (en privilégiant délibérément les chercheurs en début de carrière) de poursuivre les voies les plus prometteuses à la frontière de la science. Cet engagement en faveur de la recherche menée par les chercheurs, sélectionnés à l'issue d'un concours à l'échelle de l'Union fondé uniquement sur le critère de l'excellence et ouvert aux talents sans distinction de nationalité ou d'origine, est essentiel pour attirer les esprits les plus brillants du monde et consolider davantage la position de l'Europe en tant que centre mondial de premier plan pour la recherche et l'innovation. | (13) Le Conseil européen de la recherche (CER) devrait fournir un financement intéressant et souple, permettant ainsi aux chercheurs individuels talentueux et créatifs (en privilégiant délibérément les chercheurs en début de carrière) de poursuivre les voies les plus prometteuses à la frontière de la science. Cet engagement en faveur de la recherche menée par les chercheurs, sélectionnés à l'issue d'un concours à l'échelle de l'Union fondé uniquement sur le critère de l'excellence et ouvert aux talents sans distinction de nationalité ou d'origine, est essentiel pour attirer les esprits les plus brillants du monde et consolider davantage la position de l'Europe en tant que centre mondial de premier plan pour la recherche et l'innovation. ***Il convient de garantir l'autonomie scientifique et budgétaire ainsi que l'indépendance du CER en matière de gouvernance, d'élaboration des programmes de travail et des procédures de sélection.*** |

**Amendement 11**

**Proposition de règlement**

**Considérant 14**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (14) Dans une économie mondiale fondée sur la connaissance, la compétitivité à long terme de l'Union, sa primauté technologique et sa capacité à ***faire face aux problèmes mondiaux*** devraient dépendre notamment de sa capacité à former, à attirer et à retenir un personnel de recherche hautement qualifié et interconnecté au niveau international. L'investissement stratégique dans d'excellents chercheurs, dans leur formation, leur mobilité et leurs perspectives de carrière, au sein et en dehors du milieu universitaire, est essentiel pour soutenir l'innovation, la résilience économique et le bien-être de la société. Conformément aux principes de la charte européenne du chercheur, les actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) jouent un rôle essentiel dans la réalisation de cet objectif. Le programme devrait renforcer les liens entre les universités et les écosystèmes d'innovation, y compris le secteur privé. Il devrait permettre d'achever l'espace européen de la recherche, notamment en développant la capacité du secteur européen de l'enseignement supérieur à rivaliser avec ses homologues mondiaux grâce à la collaboration, la formation et l'attraction de talents, et en mobilisant davantage d'investissements privés, notamment par des initiatives de l'enseignement supérieur telles que les alliances entre universités européennes, en synergie avec le programme Erasmus+, et conformément aux objectifs et aux activités du présent règlement. | (14) Dans une économie mondiale fondée sur la connaissance, la compétitivité à long terme de l'Union, sa primauté technologique et sa capacité à ***relever les défis mondiaux en atteignant les objectifs de développement durable*** devraient dépendre notamment de sa capacité à former, à attirer et à retenir un personnel de recherche hautement qualifié et interconnecté au niveau international. L'investissement stratégique dans d'excellents chercheurs, dans leur formation, leur mobilité et leurs perspectives de carrière, au sein et en dehors du milieu universitaire, est essentiel pour soutenir l'innovation, la résilience économique et le bien-être de la société. Conformément aux principes de la charte européenne du chercheur, les actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) jouent un rôle essentiel dans la réalisation de cet objectif. Le programme devrait renforcer les liens entre les universités et les écosystèmes d'innovation, y compris le secteur privé. Il devrait permettre d'achever l'espace européen de la recherche, notamment en développant la capacité du secteur européen de l'enseignement supérieur à rivaliser avec ses homologues mondiaux grâce à la collaboration, la formation et l'attraction de talents, et en mobilisant davantage d'investissements privés, notamment par des initiatives de l'enseignement supérieur telles que les alliances entre universités européennes, en synergie avec le programme Erasmus+, et conformément aux objectifs et aux activités du présent règlement. |

**Amendement 12**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) Le Conseil européen de l'innovation (CEI) devrait stimuler l'innovation «deep tech» créatrice de marché. Il devrait recenser, développer et déployer des innovations de très haute technologie grâce à ses instruments. Grâce à un soutien cohérent et rationalisé, le CEI devrait combler le manque de soutien public et d'investissements privés envers les technologies transformatrices et l'innovation «deep tech». Le CEI devrait viser à relier, intégrer et accélérer, grâce à ses instruments, le parcours de l'innovateur depuis la recherche jusqu'au marché, et permettre à l'Union de disposer d'entreprises de premier plan dans les domaines technologiques émergents afin de réaliser ses objectifs sociaux et économiques et d'éviter les dépendances à l'égard d'autres régions. Le CEI devrait soutenir les innovations et les entreprises à haut risque et à fort potentiel qui présentent des risques technologiques, scientifiques, financiers, de gestion ou de marché, à savoir celles qui ne sont pas encore considérées comme pleinement solvables et ne peuvent donc pas lever sur le marché le niveau d'investissements nécessaire pour être compétitives au niveau mondial. Cette démarche devrait intégrer à la fois une approche «ouverte» (ascendante) et une approche axée sur les «défis», en étroite coordination et synergie avec le Fonds européen pour la compétitivité et ses volets d'action. Il conviendrait d'inclure une approche de type «DARPA» destinée à soutenir les jeunes pousses à double usage | (15) Le Conseil européen de l'innovation (CEI) devrait stimuler l'innovation «deep tech» créatrice de marché. Il devrait recenser, développer et déployer des innovations de très haute technologie grâce à ses instruments. Grâce à un soutien cohérent et rationalisé, le CEI devrait combler le manque de soutien public et d'investissements privés envers les technologies transformatrices et l'innovation «deep tech». Le CEI devrait viser à relier, intégrer et accélérer, grâce à ses instruments, le parcours de l'innovateur depuis la recherche jusqu'au marché, et permettre à l'Union de disposer d'entreprises de premier plan dans les domaines technologiques émergents afin de réaliser ses objectifs sociaux et économiques et d'éviter les dépendances à l'égard d'autres régions. Le CEI devrait soutenir les innovations et les entreprises à haut risque et à fort potentiel qui présentent des risques technologiques, scientifiques, financiers, de gestion ou de marché, à savoir celles qui ne sont pas encore considérées comme pleinement solvables et ne peuvent donc pas lever sur le marché le niveau d'investissements nécessaire pour être compétitives au niveau mondial. Cette démarche devrait intégrer à la fois une approche «ouverte» (ascendante) et une approche axée sur les «défis», en étroite coordination et synergie avec le Fonds européen pour la compétitivité et ses volets d'action. Il conviendrait d'inclure une approche de type «DARPA» destinée à soutenir les jeunes pousses à double usage |

et de défense ainsi que leur expansion, en totale complémentarité avec l'instrument InvestEU du FEC et les activités d'EUDIS et de CASSINI. La mise en œuvre devrait se faire en étroite synergie et coordination avec le Fonds européen pour la compétitivité.

et de défense ainsi que leur expansion, en totale complémentarité avec l'instrument InvestEU du FEC et les activités d'EUDIS et de CASSINI. La mise en œuvre devrait se faire en étroite synergie et coordination avec le Fonds européen pour la compétitivité. ***Afin de garantir l'amélioration de l'accès, des taux de réussite, de la qualité et du respect des délais, et de soutenir les technologies de rupture en vue de leur maturité commerciale par la prise de risques et une approche par portefeuille cohérente, le CEI devrait bénéficier d'une autonomie opérationnelle dans la conception et la mise en œuvre de ses instruments, ainsi que dans la sélection des projets et la gestion de son portefeuille, conformément au présent règlement.***

**Amendement 13**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) Le Centre commun de recherche (JRC) devrait continuer à fournir des preuves scientifiques indépendantes et un soutien technique en faveur des politiques de l'Union tout au long du cycle politique. Les actions directes du JRC devraient être mises en œuvre selon une approche souple, efficace et transparente, en tenant compte des besoins des politiques de l'Union et des besoins pertinents des utilisateurs du JRC tout en assurant la protection des intérêts financiers de l'Union. Le JRC devrait continuer à générer des crédits supplémentaires pour soutenir ses activités scientifiques et | (17) Le Centre commun de recherche (JRC) devrait continuer à fournir des preuves scientifiques indépendantes et un soutien technique en faveur des politiques de l'Union tout au long du cycle politique. Les actions directes du JRC devraient être mises en œuvre selon une approche souple, efficace et transparente, en tenant compte des besoins des politiques de l'Union et des besoins pertinents des utilisateurs du JRC tout en assurant la protection des intérêts financiers de l'Union. Le JRC devrait continuer à générer des crédits supplémentaires pour soutenir ses activités scientifiques et techniques. ***Pour les actions directes mises*** |

techniques.

***en œuvre par le Centre commun de recherche, la Commission devrait assurer une transparence appropriée en ce qui concerne la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et aux règles éthiques applicables. À cette fin, le JRC devrait mettre chaque année à la disposition du public des informations agrégées sur les politiques, procédures et mesures en place pour identifier, prévenir et atténuer les conflits d'intérêts potentiels, y compris dans le cadre de collaborations avec des entités privées, sans préjudice des règles applicables en matière de confidentialité. Les chercheurs, experts et autres personnes participant à des évaluations ou à des activités de conseil devraient être soumis à des obligations de déclaration et d'atténuation des conflits d'intérêts conformément au droit de l'Union applicable.***

**Amendement 14**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) Le programme devrait assurer la promotion et la protection effectives des valeurs et des principes de l'espace européen de la recherche et du pacte pour la recherche et l'innovation[5], notamment l'éthique et l'intégrité dans la recherche et l'innovation, la liberté de la recherche scientifique, la science au service de la politique, l'égalité de genre, l'égalité des chances, la non-discrimination, la science ouverte, la promotion de carrières de | (18) Le programme devrait assurer la promotion et la protection effectives des valeurs et des principes de l'espace européen de la recherche et du pacte pour la recherche et l'innovation[5], notamment l'éthique et l'intégrité dans la recherche et l'innovation, la liberté de la recherche scientifique, la science au service de la politique, l'égalité de genre, l'égalité des chances, la non-discrimination, la science ouverte, la promotion de carrières de |

recherche intéressantes et la promotion de la mobilité. Le programme devrait veiller à promouvoir efficacement l'égalité des chances pour tous ainsi que la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre, y compris l'intégration de la dimension de genre au niveau du contenu de la recherche et de l'innovation. Il devrait viser à traiter les causes du déséquilibre entre hommes et femmes. Une attention particulière devrait être accordée à assurer, dans la mesure du possible, l'équilibre de genre au sein des panels d'évaluation et autres instances consultatives pertinentes, ***comme les conseils*** et les ***groupes d'experts***.

recherche intéressantes et la promotion de la mobilité. Le programme devrait veiller à promouvoir efficacement l'égalité des chances pour tous ainsi que la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre, y compris l'intégration de la dimension de genre au niveau du contenu de la recherche et de l'innovation. Il devrait viser à traiter les causes du déséquilibre entre hommes et femmes. Une attention particulière devrait être accordée à assurer, dans la mesure du possible, l'équilibre de genre au sein des panels d'évaluation et autres instances consultatives pertinentes, ***tout en veillant à ce que leur composition repose sur le mérite, la compétence*** et ***l'expertise requise. Le programme devrait inclure des mécanismes d'évaluations indépendantes réalisées par des organismes externes afin d'évaluer l'incidence du financement sur*** les ***objectifs de recherche et d'innovation. Ces évaluations devraient comprendre des indicateurs de performance clairs, des audits financiers et des consultations publiques.***

[5] Recommandation (UE) 2021/2122 du Conseil du 26 novembre 2021 sur un pacte pour la recherche et l'innovation en Europe (JO L 431 du 2.12.2021, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2021/2122/oj.

[5] Recommandation (UE) 2021/2122 du Conseil du 26 novembre 2021 sur un pacte pour la recherche et l'innovation en Europe (JO L 431 du 2.12.2021, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2021/2122/oj.

**Amendement 15**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) Le programme devrait soutenir les infrastructures européennes de recherche et | (19) Le programme devrait soutenir les infrastructures européennes de recherche et |

| | |
|---|---|
| les infrastructures technologiques visant à promouvoir l'excellence scientifique et technologique ainsi que la compétitivité industrielle, en appuyant le continuum du cycle de la recherche et de l'innovation, de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, en vue de leur déploiement sociétal et commercial. | les infrastructures technologiques visant à promouvoir l'excellence scientifique et technologique ainsi que la compétitivité industrielle, en appuyant le continuum du cycle de la recherche et de l'innovation, de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, en vue de leur déploiement sociétal et commercial. ***La Commission devrait, le cas échéant, superviser la répartition des financements entre les différentes étapes du cycle de l'innovation afin de garantir une affectation équilibrée et d'éviter une concentration excessive des ressources dans un nombre limité de segments, et ainsi renforcer l'efficacité globale du programme.*** |

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (20) Le programme devrait mettre en œuvre des mesures concrètes pour soutenir le renforcement des capacités dans les pays de l'élargissement et pour renforcer les liens de collaboration à travers l'Union, en améliorant la capacité de recherche et d'innovation dans les pays de l'élargissement et en transition, menant à un système européen de recherche et d'innovation plus cohérent et intégré, et contribuant à l'objectif d'investir au moins 3 % du PIB dans la recherche et le développement. Les États membres éligibles pour la période 2021-2027 devraient être divisés en deux groupes pour toute la durée du programme, sur la base de l'indice du tableau de bord de l'innovation et du rendement financier relatif par rapport au revenu national brut (RNB), | (20) Le programme devrait mettre en œuvre des mesures concrètes pour soutenir le renforcement des capacités dans les pays de l'élargissement et pour renforcer les liens de collaboration à travers l'Union, en améliorant la capacité de recherche et d'innovation dans les pays de l'élargissement et en transition, menant à un système européen de recherche et d'innovation plus cohérent et intégré, et contribuant à l'objectif d'investir au moins 3 % du PIB dans la recherche et le développement. Les États membres éligibles pour la période 2021-2027 devraient être divisés en deux groupes pour toute la durée du programme, sur la base de l'indice du tableau de bord de l'innovation et du rendement financier relatif par rapport au revenu national brut (RNB), |

| | |
|---|---|
| selon les critères suivants: i) les «pays en transition», dont l'indice dans l'European Innovation Scoreboard (2023-2025) est supérieur à 75 % de la moyenne de l'Union et dont le rendement financier relatif par rapport au revenu national brut (RNB) (2021-2025) est positif dans le cadre d'Horizon Europe; ii) les «pays de l'élargissement», tous les autres États membres éligibles pour la période 2021-2027. | selon les critères suivants: i) les «pays en transition», dont l'indice dans l'European Innovation Scoreboard (2023-2025) est supérieur à 75 % de la moyenne de l'Union et dont le rendement financier relatif par rapport au revenu national brut (RNB) (2021-2025) est positif dans le cadre d'Horizon Europe; ii) les «pays de l'élargissement», tous les autres États membres éligibles pour la période 2021-2027. ***Les mesures de renforcement des capacités prises à ce titre devraient comprendre des critères de référence clairs et des indicateurs de performance intermédiaires évaluant les progrès réalisés en matière de taux de participation, d'activités de coordination, de réformes institutionnelles et de capacité d'absorption financière, afin de garantir que le soutien de l'Union permette des améliorations structurelles mesurables.*** |

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) Reconnaissant les avantages tirés de la coopération internationale pour faire face, entre autres, aux enjeux technologiques, économiques, environnementaux et sociétaux communs, le programme devrait promouvoir la coopération avec les pays tiers. La coopération internationale devrait viser à renforcer la compétitivité et l'excellence de l'Union en matière de recherche et d'innovation, y compris sa capacité à attirer et à retenir les meilleurs talents du monde. Les considérations géopolitiques, y | (21) Reconnaissant les avantages tirés de la coopération internationale pour faire face, entre autres, aux enjeux technologiques, économiques, environnementaux et sociétaux communs, le programme devrait promouvoir la coopération avec les pays tiers. La coopération internationale devrait viser à renforcer la compétitivité et l'excellence de l'Union en matière de recherche et d'innovation, y compris sa capacité à attirer et à retenir les meilleurs talents du monde. Les considérations géopolitiques, y |

compris la sécurité économique, devraient être au cœur de l'approche; différents degrés de coopération devraient être envisagés sur la base d'une évaluation globale des bénéfices que l'Union peut en tirer pour répondre à ses priorités et aux défis mondiaux, tout en préservant les valeurs et les intérêts de l'Union. L'association à tout ou à une partie du programme devrait rester la forme de coopération la plus complète. Pour les activités du CEI liées à la défense, seules les entités établies dans des pays tiers associés au Fonds européen pour la compétitivité pour les activités de défense devraient être éligibles au financement. Le programme peut soutenir des activités financées par l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDCI - Europe dans le monde), pour autant qu'elles respectent les règles et objectifs du présent règlement, conformément aux dispositions relatives aux synergies.

compris la sécurité économique, devraient être au cœur de l'approche; différents degrés de coopération devraient être envisagés sur la base d'une évaluation globale des bénéfices que l'Union peut en tirer pour répondre à ses priorités et aux défis mondiaux, tout en préservant les valeurs et les intérêts de l'Union. ***Dans ce cadre, il convient de protéger les intérêts financiers de l'Union en garantissant, entre autres mesures, le plein accès en temps réel du service d'audit interne et de la Cour des comptes européenne aux données vérifiables via un système informatique interopérable, selon des normes harmonisées en matière de données. En cas d'enquête sur des activités criminelles graves, le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) devraient se voir accorder un accès dans le cadre de leur mandat, sans préjudice des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. Afin de garantir la transparence de l'utilisation des ressources de l'Union, la Commission devrait mettre en place des procédures permettant l'audit des entités établies dans des pays tiers qui reçoivent un financement de l'Union.*** L'association à tout ou à une partie du programme devrait rester la forme de coopération la plus complète. Pour les activités du CEI liées à la défense, seules les entités établies dans des pays tiers associés au Fonds européen pour la compétitivité pour les activités de défense devraient être éligibles au financement. Le programme peut soutenir des activités financées par l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde (IVCDCI - Europe dans le monde), pour

autant qu'elles respectent les règles et objectifs du présent règlement, conformément aux dispositions relatives aux synergies. ***Toute allocation de fonds à des activités liées à la défense devrait respecter pleinement les intérêts de sécurité nationale des États membres de l'Union européenne.***

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Les activités devraient tenir compte de l'importance de lutter contre la perte dramatique de la biodiversité et contribuer à la préservation et à la restauration de la nature, des écosystèmes et de leurs services. Il est nécessaire d'intégrer les sciences de l'environnement dans les activités afin d'éviter toute dégradation de l'environnement, de maintenir un environnement sain et de restaurer la bonne santé des écosystèmes. | (24) Les activités devraient tenir compte de l'importance de lutter contre la perte dramatique de la biodiversité et contribuer à la préservation et à la restauration de la nature, des écosystèmes et de leurs services. Il est nécessaire d'intégrer les sciences de l'environnement dans les activités afin d'éviter toute dégradation de l'environnement, de maintenir un environnement sain et de restaurer la bonne santé des écosystèmes. ***Les résultats de ces activités devraient également être transposés dans d'autres domaines d'action de l'Union.*** |

**Amendement 19**

**Proposition de règlement**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (25) Le programme reconnaît le changement climatique comme l'un des plus grands défis mondiaux et sociétaux, ***ainsi*** que la lutte contre le changement | (25) Le programme reconnaît le changement climatique comme l'un des plus grands défis mondiaux et sociétaux, ***et considère*** que la lutte contre le changement |

climatique ***comme*** un ***moteur de*** compétitivité industrielle. Les activités devraient refléter l'importance de la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat.

climatique ***constitue à la fois*** un ***facteur pertinent pour la*** compétitivité industrielle***, ainsi que pour une stratégie industrielle moderne visant la neutralité carbone***. Les activités devraient refléter l'importance de la lutte contre le changement climatique, conformément aux engagements de l'Union en matière de mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat ***et de la législation sur la transition juste. Le financement de la recherche par l'Union devrait respecter le principe de neutralité technologique.***

**Amendement 20**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) La simplification de la mise en œuvre du programme est essentielle pour en garantir l'accessibilité et l'efficacité, notamment en réduisant la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et en réduisant le risque d'erreurs. À cette fin, le programme devrait principalement recourir aux montants forfaitaires comme forme par défaut ***du*** financement de l'Union. Dans la continuité des efforts entrepris dans les précédents programmes-cadres pour rationaliser les règles de financement et réduire les erreurs, le remboursement des coûts de personnel devrait également être davantage simplifié ***par*** l'utilisation de coûts unitaires de personnel, ce qui réduit la complexité pour les participants et facilite la production de rapports. | (26) La simplification de la mise en œuvre du programme est essentielle pour en garantir l'accessibilité et l'efficacité, notamment en réduisant la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et en réduisant le risque d'erreurs. À cette fin, le programme devrait principalement recourir aux montants forfaitaires comme forme par défaut ***de*** financement de l'Union***, en particulier pour les projets de petite ou moyenne envergure. Le passage à des options de coûts simplifiés ou à toute autre forme simplifiée de financement prévue par le présent règlement garantit la transparence et la vérifiabilité, et préserve les droits de l'OLAF et du Parquet européen de mener des enquêtes dans le cadre de leur mandat, ainsi que ceux de la Cour des comptes européenne de réaliser des audits de manière efficace. L'égalité de traitement est également garantie***. Dans la |

continuité des efforts entrepris dans les précédents programmes-cadres pour rationaliser les règles de financement et réduire les erreurs, le remboursement des coûts de personnel devrait également être davantage simplifié ***en proposant*** l'utilisation de coûts unitaires de personnel, ce qui réduit la complexité pour les participants et facilite la production de rapports. ***Une complexité administrative excessive exclut de manière disproportionnée les acteurs et les régions qui disposent de moins de ressources. Par conséquent, les efforts de simplification, notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration imposées aux bénéficiaires, constituent une condition préalable essentielle à un accès équitable au programme, afin de permettre à un plus grand nombre d'acteurs dans l'ensemble de l'Union de devenir plus compétitifs en matière de R&I. À cet égard, les mesures de simplification devraient être conçues de manière à bénéficier aux demandeurs et aux bénéficiaires, par exemple aux primo-demandeurs, aux PME et aux universités régionales. Le programme devrait également promouvoir des consortiums plus petits et plus flexibles, des structures de projet modulaires et une participation par étapes afin d'encourager une plus large participation et une inclusion effective dans tous les territoires de l'Union. Les mesures de simplification devraient être mises en œuvre de manière proportionnée et fondée sur les risques, sur la base d'une évaluation documentée des risques, en garantissant l'accessibilité tout en préservant les intérêts financiers de l'Union au moyen de garanties appropriées, notamment des dispositifs d'audit et de contrôle, ainsi que des***

***méthodes de détermination des montants des paiements et des mécanismes visant à prévenir toute surcompensation systématique. Les gains d'efficacité découlant des mesures de simplification devraient conduire à des économies démontrables dans le budget administratif du programme. La Commission devrait donc rendre compte chaque année à l'autorité de décharge sur l'exécution de ces mesures, y compris sur les économies de coûts administratifs.***

**Amendement 21**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(26 bis) Les projets qui impliquent de multiples sources de financement nationales et européennes, qui s'étendent sur de longues périodes, qui font intervenir de grands consortiums ou qui sont classés comme étant à haut risque, présentent des risques accrus de surcompensation, d'irrégularités, de double financement et de fraude, et nécessitent des rapports financiers détaillés et des données vérifiables sur les dépenses afin d'assurer la transparence, la responsabilité et la bonne gestion financière. Afin de veiller à la transparence et à la bonne gestion financière dans l'utilisation des financements non liés aux coûts, la Commission devrait appliquer des méthodes claires, y compris des évaluations de la plausibilité des coûts et une comparaison par rapport à des actions similaires, prévenir la surcompensation et le double*** |

***financement, et assurer un suivi et un audit efficaces, sans porter atteinte aux prérogatives du Parlement européen en matière de contrôle budgétaire.***

**Amendement 22**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(26 ter) Le programme devrait être mis en œuvre dans le plein respect du cadre de l'Union destiné à protéger le budget, notamment le règlement (UE, Euratom) 2020/2092. La Commission devrait assurer une transparence appropriée et rendre compte au Parlement européen et au Conseil des mesures ayant une incidence sur les dépenses du programme adoptées au titre de ce cadre. En particulier, la Commission devrait veiller à ce que le cadre de contrôle permette la pleine traçabilité des opérations et des bénéficiaires et que les données nécessaires pour les contrôles, les audits et les enquêtes soient complètes, fiables et mises à disposition au moyen de l'espace unique d'échange de données informatisées et le portail unique visés à l'article 31 sur l'accès aux financements de l'Union du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité].*** |

**Amendement 23**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| | ***(26 quater) Pour les subventions exécutées au moyen d'un financement non lié aux coûts ou d'options de coûts simplifiés, le programme de travail ou les documents d'attribution précisent la méthode applicable aux paiements partiels, aux réductions, aux suspensions et aux recouvrements lorsque les conditions de paiement ne sont pas remplies, y compris les principes de proportionnalité et le traitement de la réalisation partielle. Cette méthode est appliquée sans préjudice du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** |

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26 quinquies (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(26 quinquies)Afin de soutenir le niveau approprié de transparence qui favorise la protection des intérêts financiers de l'Union, le bénéficiaire final du soutien au titre du programme devrait être la personne physique ou l'entité qui reçoit de facto le financement de l'Union. Les ministères, agences ou organismes gouvernementaux qui supervisent, réglementent ou gèrent les fonds ne devraient être considérés comme des bénéficiaires finaux que s'ils participent eux-mêmes à l'exécution et à l'application directe des travaux ou des services et qu'ils supportent les coûts y afférents. Ils devraient être enregistrés de manière à permettre la traçabilité des fonds de l'Union tout au long de la chaîne de mise en œuvre.*** |

**Amendement 25**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26 sexies (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(26 sexies) Si les options de coûts simplifiés, y compris le financement forfaitaire, contribuent à la réduction de la charge administrative et des taux d'erreur, il est toutefois essentiel que les méthodes utilisées pour fixer ces montants soient fondées sur des évaluations solides de la plausibilité des coûts et sur une comparaison par rapport à des actions similaires, et qu'elles soient périodiquement réexaminées afin d'assurer une bonne gestion financière et une bonne rentabilité.*** |

**Amendement 26**

**Proposition de règlement**
**Considérant 27**

| *Texte proposé par la Commission* | *Texte non modifié inclus dans le compromis* |
|---|---|
| (27) Pour accueillir une organisation spécifique, notamment dans les activités de recherche et d'innovation, il devrait être possible de déclarer les dons en nature de tiers comme coûts éligibles. Afin d'encourager la valorisation des résultats, il conviendrait de préciser que ces contributions ne devraient pas être comptabilisées comme des recettes de l'action. | (27) Pour accueillir une organisation spécifique, notamment dans les activités de recherche et d'innovation, il devrait être possible de déclarer les dons en nature de tiers comme coûts éligibles. Afin d'encourager la valorisation des résultats, il conviendrait de préciser que ces contributions ne devraient pas être comptabilisées comme des recettes de l'action. |

**Amendement 27**

**Proposition de règlement**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) Les actions soutenues au titre du présent règlement devraient accélérer ou stimuler les investissements en remédiant, de manière proportionnée, aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement non optimales, en évitant les doublons ou les effets d'éviction, et en encourageant les financements privés, tout en apportant une valeur ajoutée à l'Union. Sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ressources nationales, cela devrait également garantir la cohérence entre les actions menées dans le cadre du programme et les règles en matière d'aides d'État, évitant ainsi toute distorsion indue de la concurrence sur le marché intérieur. | (30) Les actions soutenues au titre du présent règlement devraient accélérer ou stimuler les investissements en remédiant, de manière proportionnée, aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement non optimales, en évitant les doublons ou les effets d'éviction, et en encourageant les financements privés, tout en apportant une valeur ajoutée à l'Union. Sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux ressources nationales, cela devrait également garantir la cohérence entre les actions menées dans le cadre du programme et les règles en matière d'aides d'État, évitant ainsi toute distorsion indue de la concurrence sur le marché intérieur. ***Le Parlement souligne que, dans la pratique, les conditions d'éligibilité rigides et les contraintes en matière d'aides d'État dans le cadre des régimes d'innovation en gestion partagée peuvent empêcher les jeunes pousses à haut risque, basées sur la recherche et le secteur des «deep tech» (souvent dans la phase où elles n'ont pas encore de revenus) d'accéder à l'aide, ce qui compromet l'objectif de créer une réserve d'entreprises innovantes à l'échelle de l'Union. Le programme devrait donc promouvoir un meilleur alignement et une meilleure complémentarité entre le soutien d'Horizon et les instruments de gestion partagée, de sorte que l'innovation de rupture avec des horizons de mise sur le marché plus longs ne soit pas structurellement exclue.*** |

**Amendement 28**

**Proposition de règlement**
**Considérant 32 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(32 bis) Le recours accru aux achats publics avant commercialisation dans le cadre du programme, y compris la possibilité de procédures en deux phases et l'acquisition de solutions pionnières hautement innovantes et inédites, peut comporter des risques spécifiques en raison de l'expérience limitée de certains pouvoirs adjudicateurs en matière de modèles de passation de marchés innovants. Afin d'assurer une bonne gestion financière, la transparence et l'utilisation efficace des résultats, la Commission devrait fournir des orientations aux pouvoirs adjudicateurs et aux bénéficiaires, y compris un soutien ciblé au renforcement des capacités pour les pouvoirs adjudicateurs disposant d'une expérience limitée, en particulier dans les petits États membres, ainsi que des mesures visant à faciliter la participation des PME et d'autres petites entreprises innovantes, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits d'intérêts, la gestion des droits de propriété intellectuelle, la propriété des résultats et l'accès à ceux-ci, ainsi que l'utilisation efficace des biens, services ou travaux achetés.*** |

**Amendement 29**

**Proposition de règlement**
**Considérant 35**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| (35) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[9], au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil[10], au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil[11] et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil[12], les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, des enquêtes en la matière, et par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou employés et, si nécessaire, par l'imposition de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil[13]. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des ***fonds*** de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de celle-ci, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la | (35) Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil[9], au règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil[10], au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil[11] et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil[12], les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude, des enquêtes en la matière, et par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou employés et, si nécessaire, par l'imposition de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) nº 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil[13]. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, toute personne ou entité qui reçoit des ***financements*** de l'Union ***au titre du présent règlement, y compris sous la forme d'opérations de mixage telles que les instruments financiers,*** doit coopérer pleinement à la protection des intérêts |

Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à la mise en œuvre des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

financiers de celle-ci, accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à la mise en œuvre des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

---

[9] Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

[10] Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

[11] Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et aux vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.96, p. 2).

[12] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

[13] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198

[9] Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

[10] Règlement (CE, Euratom) nº 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

[11] Règlement (Euratom, CE) nº 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et aux vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.96, p. 2).

[12] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

[13] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198

du 28.7.2017, p. 29).

du 28.7.2017, p. 29).

**Amendement 30**

**Proposition de règlement**
**Considérant 35 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| | ***(35 bis) Afin de renforcer l'incidence du programme, il conviendrait de mettre l'accent sur la performance et les résultats tangibles, mesurés à l'aide d'un cadre clair et centré sur l'incidence. Les indicateurs principaux devraient refléter la valeur économique et industrielle générée par l'innovation financée par l'Union, notamment le retour sur investissement, l'adoption par le marché, la croissance de la productivité et la croissance des recettes attribuables aux innovations bénéficiant d'un soutien, et inclure les incidences industrielles, économiques et environnementales, les brevets, les publications scientifiques et le potentiel d'exploitation. Les indicateurs de réalisation, tels que le financement mobilisé, le nombre de projets financés par secteur et le nombre de jeunes pousses créées, devraient servir d'indicateurs complémentaires pour expliquer les résultats plutôt que pour les remplacer. Chaque année, la Commission devrait publier des résumés de performances clairs et accessibles pour chaque volet du programme, y compris des présentations d'une page et des tableaux de bord interactifs assortis d'ensembles de données lisibles par machine. Les programmes ou les sources de financement qui ne parviennent jamais à*** |

***atteindre leurs objectifs de résultat devraient être soumis à un mécanisme d'examen obligatoire qui évalue automatiquement la pertinence de leur suspension ou de leur réaffectation à des instruments plus efficaces.***

**Amendement 31**

**Proposition de règlement**
**Considérant 35 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(35 ter) Des délais de procédure devraient être fixés pour l'évaluation, la préparation des subventions et la signature en vue d'assurer un accès en temps utile au financement. Cette approche devrait faciliter l'accès des PME et des entreprises issues des scissions, éviter la concentration du financement sur un nombre limité de structures et contribuer à réduire les retards administratifs. Les systèmes d'audit et de contrôle devraient évoluer vers une approche plus simple et plus préventive, en s'appuyant davantage sur les outils numériques et sur la formation obligatoire des bénéficiaires et des nouveaux candidats, en particulier en ce qui concerne les règles relatives aux coûts de personnel, qui constituent une source majeure d'erreur.*** |

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**
**Considérant 35 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| | ***(35 quater) L'utilisation des fonds octroyés dans le cadre du programme devrait être soumise au contrôle du Parlement européen. Les informations relatives aux bénéficiaires finaux et aux projets financés devraient être mises à la disposition du Parlement en temps utile, et les parties prenantes concernées devraient coopérer avec le Parlement dans le cadre de son travail de contrôle, notamment en fournissant des informations et en participant à des auditions parlementaires.*** |

**Amendement 33**

**Proposition de règlement**
**Considérant 36**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (36) Le Programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance], définissant les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance pour le budget. Elles comprennent notamment les règles visant à garantir une application uniforme des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» et de l'égalité de genre mentionnés à l'article 33, paragraphe 2, points d) et f); les dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées mentionnées aux articles 17.3, 20.4 et 21.1 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 respectivement et conformément aux exigences d'accessibilité des annexes I et III de la directive 2019/882; les règles relatives au suivi et au rapport sur la performance des programmes et activités de l'Union; les règles relatives à la création d'un portail de financement de l'Union; les | (36) Le Programme doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance], définissant les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance pour le budget. Elles comprennent notamment les règles visant à garantir une application uniforme des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» et de l'égalité de genre mentionnés à l'article 33, paragraphe 2, points d) et f); les dispositions relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées mentionnées aux articles 17.3, 20.4 et 21.1 de l'annexe I du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 respectivement et conformément aux exigences d'accessibilité des annexes I et III de la directive 2019/882; les règles relatives au suivi et au rapport sur la performance des programmes et activités de l'Union; les règles relatives à la création d'un portail de financement de l'Union; les |

règles d'évaluation des programmes; ainsi que les autres dispositions transversales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles concernant l'information, la communication et la visibilité.

règles d'évaluation des programmes; ainsi que les autres dispositions transversales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles concernant l'information, la communication et la visibilité. ***Les règles de mise en œuvre de ces principes horizontaux dans le cadre du programme devraient être proportionnées et adaptées à la nature de la recherche et de l'innovation ainsi qu'à la possibilité d'atteindre les objectifs du programme tels que définis dans le présent règlement, et ne devraient pas imposer d'exigences allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs. La liberté de la recherche fondamentale, en particulier, ne devrait pas être entravée par des restrictions déterministes et imposées d'en haut. Dans un souci de sécurité juridique et de transparence pour les candidats et les bénéficiaires, les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces principes horizontaux dans le cadre du programme devraient être définies dans le présent règlement.***

**Amendement 34**

**Proposition de règlement**
**Considérant 36 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(36 bis) Étant donné que, selon le rapport annuel de la Cour des comptes européenne relatif à l'exercice 2024, d'ici à 2027, l'encours des emprunts de l'Union pourrait dépasser les 900 milliards d'euros, un montant près de dix fois supérieur à celui de 2020, avant la création de l'instrument de relance NextGenerationEU, et que*** |

| | |
|---|---|
| | ***l'augmentation des coûts d'emprunt fait peser un risque sur les futurs budgets et limite la marge budgétaire disponible pour de nouvelles priorités, cette pression budgétaire sans précédent exige que le programme maintienne un contrôle strict des dépenses et donne la priorité à celles dont la valeur ajoutée est la plus élevée. Les frais généraux administratifs, y compris les coûts des agences exécutives, ne devraient pas augmenter de manière disproportionnée par rapport au budget opérationnel.*** |

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**
**Article 2 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***24 bis) «bénéficiaire final»: un contractant, un sous-traitant, un expert externe rémunéré ou une personne ou entité recevant des prix ou des fonds au titre du programme.*** |

**Amendement 36**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – tiret 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| – Aligner les priorités de l'Union, des États membres et des régions afin de créer un écosystème paneuropéen de recherche et d'innovation. | – Aligner les priorités de l'Union, des États membres et des régions afin de créer un écosystème paneuropéen de recherche et d'innovation ***en vue de répondre de manière adéquate aux priorités et aux enjeux émergents***. |

**Amendement 37**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – tiret 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– Veiller à ce que le financement de l'Union au titre du programme, y compris au titre du CEI, soit lié à des résultats mesurables, résultats qui devraient être alignés sur les objectifs stratégiques de l'Union, à des indicateurs de performance et à une évaluation ex post de l'incidence territoriale, de l'effet de levier des investissements supplémentaires et de la viabilité à long terme.*** |

**Amendement 38**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – tiret 7 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– Veiller à ce que toutes les dépenses du programme soient rendues publiques afin d'appuyer l'évaluation du rapport coûts-avantages réalisée par l'autorité de décharge.*** |

**Amendement 39**

**Proposition de règlement**
**Article 3 – paragraphe 2 – tiret 7 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***– Évaluer l'efficacité, la transparence et le rapport coûts-avantages des instruments financiers utilisés dans le cadre du programme, y*** |

***compris les investissements en fonds propres et les financements mixtes.***

**Amendement 40**

**Proposition de règlement**
**Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. L'orientation stratégique du programme est élaborée en étroite collaboration avec les États membres afin de garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes au public.*** |

**Amendement 41**

**Proposition de règlement**
**Article 5 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c bis) veille à ce que les principes horizontaux qui lui sont applicables, notamment le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», l'égalité des genres, y compris l'intégration de la dimension de genre, et l'accessibilité pour les personnes handicapées, soient mis en œuvre d'une manière proportionnée et adaptée à la nature des actions de recherche et d'innovation et à la possibilité d'atteindre les objectifs du programme énoncés à l'article 3.*** |

**Amendement 42**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c ter) veille à ce que les modalités spécifiques de mise en œuvre des principes horizontaux visés au présent article soient définies dans le présent règlement et n'imposent pas d'exigences allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du programme.*** |

**Amendement 43**

**Proposition de règlement**
**Article 5 – alinéa 1 – point c quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***c quater) assure la simplification administrative et la réduction de la charge au profit des candidats et des bénéficiaires, tout en garantissant la transparence, le respect de l'obligation de rendre des comptes et le caractère contrôlable.*** |

**Amendement 44**

**Proposition de règlement**
**Article 6 – paragraphe 2 – point a**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) 44 079 000 000 EUR pour la partie I «Excellence scientifique», dont 2 600 000 000 EUR pour les actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC). | a) 44 079 000 000 EUR pour la partie I «Excellence scientifique», dont ***(XXX) EUR pour le Conseil européen de la recherche (CER), (XXX) EUR pour les actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) et*** 2 600 000 000 EUR pour les actions directes non nucléaires du Centre commun |

de recherche (JRC).

**Amendement 45**

**Proposition de règlement**
**Article 6 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 7 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme. Elle peut inclure par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et les plateformes informatiques, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que toute autre forme d'assistance technique et administrative ou de dépenses liées au personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme. | 3. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 7 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du programme. Elle peut inclure par exemple des activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, ***notamment la conception et le fonctionnement de systèmes et de méthodes qui garantissent la qualité et la vérification indépendante des données relatives aux performances et à la gestion financière, ainsi que l'interopérabilité avec l'espace d'échange de données informatisées unique et le portail unique visés à l'article 31 sur l'accès au financement de l'Union du règlement (UE) XXX (Fonds européen pour la compétitivité),*** les systèmes et les plateformes informatiques, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que toute autre forme d'assistance technique et administrative ou de dépenses liées au personnel engagées par la Commission pour la gestion du programme. |

**Amendement 46**

**Proposition de règlement**
**Article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. La Commission veille à ce que les dépenses effectuées en application du paragraphe 3 aux fins du suivi, du contrôle, de l'audit et de l'évaluation, y compris les systèmes informatiques internes utilisés à ces fins, fassent l'objet d'une comptabilité séparée. La Commission transmet chaque année au Parlement européen et au Conseil une ventilation des dépenses administratives et opérationnelles, en faisant au moins la distinction entre:*** |
| | ***a) le suivi et les déclarations de performance;*** |
| | ***b) les contrôles ex ante et ex post;*** |
| | ***c) les activités d'audit et de lutte contre la fraude;*** |
| | ***d) les frais de personnel, dont le personnel des agences exécutives;*** |
| | ***e) les systèmes et plateformes informatiques;*** |
| | ***f) les activités d'information et de communication;*** |
| | ***g) les autres frais généraux.*** |

**Amendement 47**

**Proposition de règlement**
**Article 7 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, | 2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, |

être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci.

être mises à la disposition du programme. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, points a) ou c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Elles s'ajoutent au montant visé à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement. Ces ressources sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires ainsi mis à la disposition du programme, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers le ou les programmes depuis lesquels ils ont été transférés ou les programmes qui ont succédé à ceux-ci. ***Les ressources supplémentaires provenant de la gestion partagée sont conçues, mises en œuvre et contrôlées conformément au principe de partenariat, tout en préservant pleinement les rôles du Parlement en tant que législateur, autorité budgétaire et autorité de décharge.***

**Amendement 48**

**Proposition de règlement**
**Article 8 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi en recevoir une au titre du présent programme. Les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de | 1. Le programme est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi en recevoir une au titre du présent programme***, à condition que les multiples contributions ne couvrent pas les mêmes coûts***. Les règles du programme concerné de l'Union |

règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien. ***La Commission veille à mettre en place des mesures de coordination permettant la prévention et la détection du double financement ainsi que l'application cohérente des normes d'éligibilité et de contrôle dans l'ensemble du programme et vérifie, sur la base d'une approche fondée sur les risques, que le soutien de l'Union accordé au titre du présent règlement et d'autres programmes de l'Union ne finance pas plusieurs fois les mêmes coûts, notamment en facilitant l'échange de données et en utilisant les données disponibles par l'intermédiaire des systèmes visés à l'article 31 sur l'accès au financement de l'Union du règlement (UE) XXX (Fonds européen pour la compétitivité), sous réserve des règles applicables en matière de protection et de sécurité des données.***

**Amendement 49**

**Proposition de règlement**
**Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Lorsqu'une action bénéficie d'un financement combiné ou cumulé provenant du budget de l'Union, la*** |

***Commission veille à ce qu'un identifiant unique lui soit attribué et à ce que l'autorité chargée de l'octroi effectue des contrôles par recoupements ex ante et des contrôles ex post fondés sur une analyse des risques afin d'éviter un double financement et d'assurer la traçabilité entre les programmes.***

**Amendement 50**

**Proposition de règlement**
**Article 8 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 ter. Lorsque des actions bénéficient d'un soutien associé à un financement relevant de la gestion partagée, la Commission et les États membres devraient, au besoin, promouvoir des dispositions pratiques facilitant l'accès des PME et des jeunes pousses innovantes, notamment en levant les contraintes de flux de trésorerie et en se penchant sur les exigences disproportionnées en matière de garanties financières aux étapes initiales, tout en garantissant une bonne gestion financière.*** |

**Amendement 51**

**Proposition de règlement**
**Article 8 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. La Commission et les États membres assurent un contrôle croisé systématique des financements accordés au titre du présent programme avec*** |

| | |
|---|---|
| | ***d'autres programmes et instruments de l'Union afin d'éviter le double financement d'une même action ou d'un même bénéficiaire.*** |

**Amendement 52**

**Proposition de règlement**
**Article 8 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Les États membres peuvent financer des actions auxquelles un label de compétitivité a été attribué. | 4. Les États membres peuvent financer des actions auxquelles un label de compétitivité a été attribué. ***Ces actions sont conformes aux règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État et sont mises en œuvre de manière à éviter un double financement.*** |

**Amendement 53**

**Proposition de règlement**
**Article 9 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***e bis) mettent en place des mécanismes solides de gestion des risques et déploient des mécanismes de sanction efficaces en cas de non-respect de leurs termes;*** |

**Amendement 54**

**Proposition de règlement**
**Article 9 – paragraphe 2 – point e ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***e ter) veillent au plein respect du devoir de vigilance en matière de communication*** |

| | |
|---|---|
| | ***des résultats des projets et de transparence des informations relatives aux bénéficiaires finaux des projets financés au titre de ces accords;*** |

**Amendement 55**

**Proposition de règlement**
**Article 9 – paragraphe 2 – point e quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***e quater) instaurent et mettent en œuvre des mesures fortes en matière de prévention des conflits d'intérêts.*** |

**Amendement 56**
**Article 9 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Aux fins du paragraphe 2, point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509 ***et*** (UE, Euratom) nº 883/2013 et garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires. | 3. Aux fins du paragraphe 2, point d), le pays tiers accorde ***à la Commission, à l'OLAF et à la Cour des comptes européenne*** les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements (UE, Euratom) 2024/2509***,*** (UE, Euratom) nº 883/2013 ***et (UE) 2017/1939*** et garantit que les décisions d'exécution imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires. |

**Amendement 57**
**Article 9 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 5. Le champ d'application de l'association de chaque pays tiers au programme tient compte d'une analyse de risques***, notamment des risques*** susceptibles d'affecter l'ordre public et la sécurité de l'Union dans les domaines d'action concernés, notamment la sécurité économique et la sécurité de la recherche***, ainsi qu'une*** analyse des avantages et de l'objectif plus large de stimuler la croissance économique et la compétitivité de l'Union grâce à l'innovation. En conséquence, à l'exception des membres de l'Espace économique européen, les pays en voie d'adhésion, les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays tiers peuvent être exclus de certaines parties du programme conformément au présent règlement ou à l'accord d'association lui-même. | 5. Le champ d'application de l'association de chaque pays tiers au programme tient compte d'une analyse de risques susceptibles d'affecter l'ordre public et la sécurité de l'Union dans les domaines d'action concernés, notamment la sécurité économique et la sécurité de la recherche***. La portée de l'association de chaque pays tiers au programme tient également compte d'une*** analyse des avantages et de l'objectif plus large de stimuler la croissance économique et la compétitivité de l'Union grâce à l'innovation. En conséquence, à l'exception des membres de l'Espace économique européen, les pays en voie d'adhésion, les pays candidats, les pays candidats potentiels et les pays tiers peuvent être exclus de certaines parties du programme conformément au présent règlement ou à l'accord d'association lui-même. |

**Amendement 58**

**Proposition de règlement**
**Article 10 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement. | 1. Le programme est mis en œuvre conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement***, tout en préservant pleinement les rôles du Parlement en tant qu'autorité budgétaire et de décharge***. |

**Amendement 59**

**Proposition de règlement**
**Article 10 – paragraphe 4**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 4. Lorsqu'un financement de l'Union est alloué sous la forme d'une subvention, il est accordé sous forme de financement non lié aux coûts, ou d'options de coûts simplifiés, notamment par des montants forfaitaires, ainsi que par des coûts unitaires de personnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Le financement ***ne*** peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés ***que si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière. Lorsque cela*** est nécessaire pour permettre d'autres sources de financement, y compris des co-investissements avec des ressources nationales soumis aux règles sur les aides d'État***, le financement est accordé sous la forme d'un remboursement des coûts éligibles réels ou d'options de coûts simplifiés***. | 4. Lorsqu'un financement de l'Union est alloué sous la forme d'une subvention, il est accordé sous ***la forme jugée la plus appropriée compte tenu de la nature et des objectifs de l'action. À ce titre, il peut être accordé sous*** forme de financement non lié aux coûts, ou d'options de coûts simplifiés, notamment par des montants forfaitaires, ainsi que par des coûts unitaires de personnel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509. ***Lorsque le coût total estimé d'une opération dépasse 20 000 000 EUR, ce qui représente un investissement à grande échelle, ou si cela s'avère nécessaire et approprié,*** le financement ***de l'Union*** peut prendre la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés***. Ce financement ou ce financement sous la forme d'options de coûts simplifiés peut également être fourni lorsqu'il*** est nécessaire pour permettre d'autres sources de financement, y compris des co-investissements avec des ressources nationales soumis aux règles sur les aides d'État. |

**Amendement 60**

**Proposition de règlement**
**Article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 bis. L'utilisation des montants forfaitaires comme forme de financement ne restreint pas les droits de contrôle et d'enquête de la Cour des comptes*** |

***européenne, de l'OLAF ou du Parquet européen, ni ne réduit le niveau d'assurance dont dispose l'autorité de décharge. La Commission met en place, sur la base d'une évaluation des risques documentée, des mécanismes proportionnés de vérification ex post pour les actions financées par des montants forfaitaires.***

**Amendement 61**

**Proposition de règlement**
**Article 10 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***4 ter. Lorsque le financement est fourni sous la forme d'options de coûts simplifiés, le programme de travail ou le dossier d'attribution fournissent une justification du caractère approprié de la forme de mise en œuvre choisie et définissent des conditions de paiement objectives, mesurables et vérifiables, y compris les éléments de preuve requis pour démontrer la performance des réalisations, des résultats ou des jalons. Dans ce cas, les programmes de travail précisent:*** |
| | ***a) la méthode de calcul du montant;*** |
| | ***b) les jalons, objectifs ou conditions de paiement objectivement vérifiables;*** |
| | ***c) la procédure de vérification de leur réalisation, y compris, le cas échéant, une vérification indépendante;*** |
| | ***d) les conséquences d'une réalisation partielle, y compris les réductions proportionnelles des subventions et les recouvrements; et*** |

| | |
|---|---|
| | ***e) l'évaluation de l'annulation des mesures et/ou de la non-réalisation des conditions préalables après l'achèvement de l'action.*** |
| | ***Pour les subventions mises en œuvre au moyen d'options de coûts simplifiés, le programme de travail ou le dossier d'attribution précisent la méthode de réduction, de suspension et de recouvrement lorsque les conditions de paiement ne sont pas remplies, y compris les principes de proportionnalité et le traitement des réalisations partielles. Cette méthode est appliquée sans préjudice du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.*** |

**Amendement 62**

**Proposition de règlement**
**Article 10 – paragraphe 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 5. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation ***peut être*** composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants. | 5. Aux fins de l'article 153, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, le comité d'évaluation ***est*** composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants. ***Lorsqu'il est fait appel à des experts externes, l'autorité chargée de l'octroi procède à des vérifications appropriées en amont de la procédure d'attribution et veille à la gestion documentée des conflits d'intérêts, à leur absence, à la transparence de la sélection des experts et à un niveau approprié d'indépendance et d'expertise, proportionné à la valeur scientifique et à l'intérêt universitaire, au profil de risque et à l'ampleur de l'action. Le cas échéant, les comités d'évaluation comprennent des experts externes indépendants. Lorsque, pour des raisons d'urgence, de sécurité ou*** |

***de confidentialité dûment justifiées, des experts externes indépendants ne peuvent pas participer, l'ordonnateur délégué documente les raisons et les garanties compensatoires appliquées pour assurer la transparence, l'égalité de traitement et l'absence de conflits d'intérêts. Dans le plein respect des règles de l'Union en matière de protection des données, les noms des experts externes indépendants sont mis à la disposition de l'autorité de décharge, à sa demande.***

**Amendement 63**

**Proposition de règlement**
**Article 10 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 10 bis*** |
| | ***Transparence des bénéficiaires et des destinataires finaux*** |
| | ***1. Toutes les formes de mise en œuvre doivent permettre la traçabilité complète des fonds de l'Union. La Commission assure la transparence du soutien apporté par l'Union au titre du présent règlement conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et publie, dans un format lisible par machine et permettant d'y effectuer des recherches, des informations sur tous les partenaires du consortium et les destinataires finaux des financements de l'Union, notamment les bénéficiaires, les contractants, les sous-traitants et les destinataires et, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs, tout en respectant les règles de l'Union en matière de protection des données.*** |

| | |
|---|---|
| | ***2. Les informations publiées comprennent au moins le nom, le lieu (pays), l'intitulé de l'action, la partie applicable visée à l'article 4 du présent règlement, la forme du soutien et le montant engagé et payé. Toute restriction de la publication au titre du présent article est nécessaire et proportionnée et est documentée. Lorsque la publication est restreinte, la Commission publie un résumé non confidentiel.*** |
| | ***3. Le choix de la forme de mise en œuvre n'a pas d'incidence sur les règles applicables en matière d'exclusion, de conflit d'intérêts, de prévention du double financement, ni sur les droits d'audit et d'enquête prévus par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509, et tous les bénéficiaires, dont les contractants, les sous-traitants et les destinataires, respectent les droits d'audit de la Cour des comptes européenne.*** |

**Amendement 64**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – paragraphe 2 – point b**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) les obligations applicables en matière d'information; | b) les obligations applicables en matière d'information ***et les exigences en matière de transparence pour l'obligation de rendre compte***; |

**Amendement 65**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***d bis) les compétences, obligations et responsabilités opérationnelles respectives de la Commission et des autres parties prenantes aux fins de la bonne gestion financière;*** |

**Amendement 66**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***d ter) les dispositions garantissant un niveau adéquat de transparence, de vérifiabilité et de responsabilité dans la mise en œuvre et le suivi du programme;*** |

**Amendement 67**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – paragraphe 2 – point d quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***d quater) les dispositions détaillées régissant les contributions financières, notamment les conditions dans lesquelles leur niveau et leur forme peuvent être adaptés, pour autant que la participation financière globale reste équilibrée, proportionnée et conforme aux principes de bonne gestion financière.*** |

**Amendement 68**

**Proposition de règlement**
**Article 11 – paragraphe 5 – point f bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***f bis) être soumis à des évaluations indépendantes obligatoires au plus tard au cours de la quatrième année d'existence, afin de déterminer s'ils ont atteint leurs objectifs d'incidence et s'ils ont produit des résultats concrets. Lorsque l'évaluation conclut qu'un partenariat n'a jamais réussi à atteindre ses objectifs d'incidence, la Commission propose sa dissolution ou sa restructuration profonde et réaffecte le financement correspondant à des instruments plus efficaces. Les résultats de ces évaluations sont transmis au Parlement européen et au Conseil et sont rendus publics.*** |

**Amendement 69**

**Proposition de règlement**
**Article 12 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Le CER ***attire*** les chercheurs les plus talentueux du monde entier et ***établit*** l'Union comme un centre de recherche et d'innovation de premier plan à l'échelle mondiale. | 2. Le CER ***s'efforce d'attirer*** les chercheurs les plus talentueux du monde entier et ***contribue à établir*** l'Union comme un centre de recherche et d'innovation de premier plan à l'échelle mondiale. |

**Amendement 70**

**Proposition de règlement**
**Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Le CER exerce ses responsabilités en matière de sélection et de financement*** |

***des activités à l'abri de toute influence politique. Les décisions relatives aux subventions individuelles se fondent exclusivement sur l'excellence scientifique, déterminée par l'évaluation indépendante par des pairs, de manière à préserver la confiance du public.***

**Amendement 71**

**Proposition de règlement**
**Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. Pour les actions soutenues par un financement mixte ou une aide uniquement sous forme d'investissements dans le cadre de l'Accélérateur du CEI, la mesure de la performance devrait être axée sur l'incidence: l'adoption par le marché, la croissance des recettes et le retour sur investissement attribuables aux innovations soutenues par le CEI. La Commission fait rapport au Parlement européen tous les ans sur:*** |
| | ***a) le nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien qui sont devenues rentables ou qui sont parvenues à réaliser des recettes durables;*** |
| | ***b) l'effet de levier, mesuré par le co-investissement total mobilisé par euro de fonds propres de l'Union;*** |
| | ***c) une évaluation ex post de la mesure dans laquelle les investissements en fonds propres du CEI ont complété ou remplacé les capitaux privés qui, autrement, auraient été disponibles à des conditions comparables.*** |
| | ***Ces informations sont publiées dans un*** |

| | |
|---|---|
| | ***format lisible par machine.*** |

**Amendement 72**

**Proposition de règlement**
**Article 17 – paragraphe 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 1. Le programme soutient les organisations pour créer des écosystèmes d'innovation et des conditions-cadres concurrentiels, robustes et connectés. À cette fin, il favorise des synergies avec les programmes européens, nationaux et régionaux. | 1. Le programme soutient les organisations pour créer des écosystèmes d'innovation et des conditions-cadres concurrentiels, robustes et connectés. ***À cet égard, le soutien aux écosystèmes d'innovation est fondé sur des objectifs clairement définis, la capacité de gouvernance, les engagements de cofinancement et les plans de viabilité au-delà de la durée du financement de l'Union.*** À cette fin, il favorise des synergies avec les programmes européens, nationaux et régionaux. |

**Amendement 73**

**Proposition de règlement**
**Article 17 – paragraphe 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. Le programme soutient des activités visant à favoriser l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, et entreprises) dans toute l'Union européenne. | 2. Le programme soutient des activités visant à favoriser l'intégration du triangle de la connaissance (enseignement supérieur, recherche et innovation, et entreprises) dans toute l'Union européenne. ***Cela inclut, le cas échéant, des mécanismes de financement en cascade et d'autres formes de soutien sur mesure permettant aux jeunes pousses en phase de démarrage, dirigées par des étudiants et issues des universités, d'être aidées pour démarrer et de rejoindre des réseaux*** |

| | |
|---|---|
| | ***d'innovation européens plus larges, en particulier dans les pays de l'élargissement et les pays en transition.*** |

**Amendement 74**

**Proposition de règlement**
**Article 18 – paragraphe 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 3. Le mécanisme de soutien aux politiques fournit aux États membres et aux pays associés une aide pratique d'experts pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer des réformes visant à améliorer la qualité de leurs investissements, leurs politiques et leurs systèmes en matière de recherche et d'innovation. Il contribue à renforcer et à rendre plus efficaces les systèmes nationaux de recherche et d'innovation, ainsi qu'à consolider l'EER. | 3. Le mécanisme de soutien aux politiques fournit aux États membres et aux pays associés une aide pratique d'experts pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer des réformes visant à améliorer la qualité de leurs investissements, leurs politiques et leurs systèmes en matière de recherche et d'innovation. Il contribue à renforcer et à rendre plus efficaces les systèmes nationaux de recherche et d'innovation, ainsi qu'à consolider l'EER. ***Ce soutien peut également comprendre des orientations et une aide spécialisée destinées aux autorités nationales et régionales, en particulier dans les pays de l'élargissement et les pays en transition, afin de concevoir des programmes de soutien à l'innovation mieux adaptés aux besoins des jeunes pousses à haut risque fondant leurs activités sur la recherche et de faciliter le parcours des résultats de la recherche à l'adoption par le marché, en complémentarité avec le programme.*** |

**Amendement 75**

**Proposition de règlement**
**Article 19 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| | ***b bis) des mesures visant à renforcer les écosystèmes régionaux d'innovation afin de constituer une réserve durable de PME et de jeunes pousses innovantes, y compris des entreprises du secteur des «deep tech», de permettre leur participation effective à des projets de recherche et d'innovation menés en collaboration et de soutenir le développement de l'innovation dans l'ensemble de l'Union.*** |

**Amendement 76**

**Proposition de règlement**
**Article 21 – paragraphe 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 11. Outre les motifs énoncés à l'article 132 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les procédures d'attribution et les engagements juridiques en découlant doivent prévoir la possibilité de résiliation lorsque les objectifs de l'action sont manifestement irréalisables ou ne peuvent être atteints dans les délais impartis, ou lorsque l'action a perdu sa pertinence au regard des politiques. | 11. Outre les motifs énoncés à l'article 132 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, les procédures d'attribution et les engagements juridiques en découlant doivent prévoir la possibilité de résiliation lorsque les objectifs de l'action sont manifestement irréalisables ou ne peuvent être atteints dans les délais impartis, ou lorsque l'action a perdu sa pertinence au regard des politiques. ***L'engagement juridique précise la procédure de résiliation, y compris le droit du bénéficiaire d'être entendu, les éléments de preuve à prendre en considération et les conséquences financières, y compris la méthode utilisée pour déterminer toute réduction, tout recouvrement ou tout paiement final.*** |

**Amendement 77**

**Proposition de règlement**
**Article 21 – paragraphe 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 12. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent préciser les critères de recevabilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques, notamment pour tenir compte d'exigences politiques particulières. | 12. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent préciser les critères de recevabilité énoncés dans le présent règlement ou fixer des critères d'éligibilité supplémentaires pour des actions spécifiques, notamment pour tenir compte d'exigences politiques particulières. ***Afin d'améliorer l'accessibilité et la participation effective à la recherche et à l'innovation sur l'ensemble des territoires de l'Union, la procédure d'attribution tient compte de la possibilité d'inclure des approches modulaires et des consortiums plus petits ou plus flexibles.*** |

**Amendement 78**

**Proposition de règlement**
**Article 26 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. Des délais de procédure sont fixés pour les étapes clés du cycle de vie des subventions, notamment l'évaluation, la préparation de la convention de subvention et la signature, afin d'assurer un accès en temps utile au financement. Des règles claires et accessibles sont appliquées pour faciliter la participation des PME et des entreprises issues de scissions et élargir la base de bénéficiaires.*** |

**Amendement 79**

**Proposition de règlement**
**Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***2 bis. Des modèles normalisés sont utilisés pour calculer les coûts indirects, avec des lignes directrices claires sur les catégories de coûts directs éligibles (par exemple, coûts de personnel, d'équipements, de déplacements). Une formation et des questions fréquemment posées devraient être fournies pour clarifier les écueils les plus fréquents (par exemple, le double comptage des frais généraux).*** |

**Amendement 80**

**Proposition de règlement**
**Article 32 – paragraphe 1 – point c**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| c) s'efforcer au mieux de valoriser leurs résultats, directement ou indirectement, notamment par transfert ou licence; si les résultats ne sont pas valorisés dans un délai donné, la Commission peut définir des instruments et des outils, tels que ceux servant la stratégie de valorisation définie au chapitre III du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité], que les bénéficiaires concernés doivent utiliser pour faciliter la valorisation de ces résultats; | c) s'efforcer au mieux de valoriser leurs résultats, directement ou indirectement, notamment par transfert ou licence; si les résultats ne sont pas valorisés dans un délai donné, la Commission peut définir des instruments et des outils, tels que ceux servant la stratégie de valorisation définie au chapitre III du règlement (UE) XXX [Fonds européen pour la compétitivité], que les bénéficiaires concernés doivent utiliser pour faciliter la valorisation de ces résultats***, notamment des instruments de soutien au déploiement régional et local et la participation des écosystèmes d'innovation au-delà des principaux pôles, et, le cas échéant, un soutien aux structures universitaires de transfert de technologie et des incitations au dépôt de brevets, à l'octroi de licences et à la création de sociétés issues de scissions***; |

**Amendement 81**

**Proposition de règlement**
**Article 32 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***1 bis. La Commission contrôle la valorisation effective des résultats et évalue le rendement économique et sociétal de l'investissement de l'Union, en mettant en place des mesures correctives si nécessaire, afin de renforcer les effets de la recherche financée sur fonds publics et d'éviter sa sous-utilisation.*** |

**Amendement 82**

**Proposition de règlement**
**Article 33 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***5 bis. La Commission élabore et met à la disposition du public des orientations pour la mise en œuvre des achats publics avant commercialisation au titre du programme. Ces orientations portent, en particulier, sur la prévention des conflits d'intérêts, la gestion des droits de propriété intellectuelle, la propriété des résultats et l'accès à ceux-ci, l'utilisation efficace des biens, services ou travaux achetés et l'atténuation des risques associés aux solutions innovantes ou inédites. Les orientations garantissent le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement et de bonne gestion financière et comprennent des mesures et des outils pratiques destinés à aider les nouveaux candidats et ceux moins*** |

***expérimentés, en accordant une attention particulière aux PME et aux jeunes pousses.***

**Amendement 83**

**Proposition de règlement**
**Article 33 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 33 bis*** |
| | ***Protection des intérêts financiers de l'Union*** |
| | ***1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives.*** |
| | ***2. Les systèmes de contrôle et d'audit sont proportionnés, simplifiés et fondés sur les risques, et recourent davantage aux outils numériques et aux mesures préventives. Une formation obligatoire, y compris une formation en ligne, est dispensée aux candidats et aux bénéficiaires afin d'assurer une bonne compréhension des règles applicables et des bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les coûts de personnel.*** |
| | ***3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des*** |

***enquêtes sur tous les types de financement relevant du présent règlement, y compris des contrôles et vérifications sur place, dans le cadre de son mandat, en mettant l'accent sur les infractions graves, la fraude systémique et la corruption portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.***

***4. Toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union coopère pleinement à la protection des intérêts financiers de celle-ci, accorde les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen, et veille à ce que tout tiers participant à la mise en œuvre des fonds de l'Union accorde des droits équivalents, sans préjudice des règles applicables à la protection des données à caractère personnel, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité.***

***5. Lorsque les fonds sont gérés par des organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, la Commission veille, en incluant des dispositions pertinentes dans ses accords avec ces organismes, à ce que les droits susmentionnés de l'OLAF, de la Cour des comptes européenne et du Parquet européen soient pleinement respectés et à ce qu'une approche harmonisée soit adoptée dans le cadre de leurs mandats respectifs.***

**Amendement 84**

**Proposition de règlement**
**Article 33 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| | ***Article 33 ter*** |
| | ***Rapports de la Commission au Parlement européen*** |
| | ***1. La Commission fait annuellement rapport au Parlement européen sur le recours aux dérogations et exceptions au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 appliquées dans le cadre de la mise en œuvre du programme et sur la répartition géographique des fonds.*** |
| | ***2. Le rapport porte notamment sur l'utilisation:*** |
| | ***a) des procédures d'attribution directe et des procédures négociées sans publication préalable dans le cadre des marchés publics;*** |
| | ***b) des subventions directes et autres dérogations aux procédures de mise en concurrence;*** |
| | ***c) des procédures accélérées ou simplifiées d'attribution et de mise en œuvre;*** |
| | ***d) de toute autre mesure exceptionnelle s'écartant des règles standard du règlement financier applicables aux marchés publics, aux subventions, aux instruments financiers ou aux garanties budgétaires.*** |
| | ***3. Le rapport comprend, pour chaque catégorie de dérogation ou d'exception:*** |
| | ***a) la base juridique invoquée;*** |
| | ***b) la justification de son application, y compris les circonstances et les objectifs poursuivis;*** |
| | ***c) le nombre de dossiers concernés et les montants financiers correspondants;*** |

***d) des informations sur les bénéficiaires ou les contractants, conformément aux règles applicables en matière de transparence et de protection des données;***

***e) une évaluation de l'incidence de ces dérogations sur la transparence et le rapport qualité-prix.***

***4. En ce qui concerne la répartition géographique des fonds, le rapport fournit des informations sur la répartition de l'aide pour chacune des quatre parties du programme entre les États membres, les pays associés et, le cas échéant, les pays tiers, y compris le type d'instrument de financement utilisé.***

***5. La Commission transmet le rapport au Parlement européen au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la fin de l'exercice afin de permettre au Parlement d'exercer ses responsabilités en matière de contrôle budgétaire et de décharge prévues par les traités.***

**Amendement 85**

**Proposition de règlement**
**Article 33 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***Article 33 quater*** |
| | ***Transparence, intégrité et devoir de vigilance*** |
| | ***1. La Commission veille à ce que le soutien au titre du présent règlement ne soit pas accordé à des personnes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union adoptées en vertu de l'article 215 du traité FUE, ni au profit*** |

***de celles-ci, ni à toute autre personne ou entité à laquelle l'octroi d'un soutien de l'Union serait interdit en vertu du droit de l'Union applicable.***

***2. Les candidats, les bénéficiaires, les contractants, les sous-traitants, les partenaires chargés de la mise en œuvre, les intermédiaires financiers et les destinataires finaux fournissent, sur demande et conformément au droit applicable, des informations sur leurs bénéficiaires effectifs et leur structure de contrôle, y compris les changements intervenus au cours de la mise en œuvre, aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union.***

***3. Les partenaires chargés de la mise en œuvre et les intermédiaires financiers exercent une vigilance proportionnée en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme conformément au droit de l'Union et au droit national applicables et intègrent, dans leurs procédures, des contrôles relatifs au soutien de l'Union qu'ils gèrent au titre du présent règlement.***

***4. La Commission veille à ce que les engagements et accords juridiques prévoient la résiliation, la suspension, la réduction et le recouvrement en cas de violation des paragraphes 1 à 3, sans préjudice du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.***

***5. Les entités juridiques bénéficiant d'un soutien au titre du Conseil européen de l'innovation, y compris sous forme de subvention, de financement mixte ou de soutien en fonds propres, veillent à la publication de rapports annuels au niveau de l'action soutenue sur l'utilisation du financement de l'Union, les progrès***

***réalisés et les résultats obtenus, sans préjudice des dispositions juridiques applicables en matière de confidentialité commerciale. Ces rapports sont accessibles au public et, le cas échéant, font l'objet d'audits indépendants afin d'en vérifier leur exactitude.***

***6. Pour les actions directes mises en œuvre par le Centre commun de recherche, la Commission devrait assurer une transparence appropriée en ce qui concerne la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, conformément à l'article 61 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 et aux règles éthiques applicables.***

***7. À cette fin, le Centre commun de recherche devrait mettre chaque année à la disposition du public des informations agrégées sur les politiques, procédures et mesures mises en place pour identifier, prévenir et atténuer les conflits d'intérêts potentiels, y compris dans le cadre de collaborations avec des entités privées, sans préjudice des règles applicables en matière de confidentialité.***

***8. Les chercheurs, experts et autres personnes participant à des évaluations ou à des activités de conseil sont soumis à des obligations en matière de déclaration et d'atténuation des conflits d'intérêts conformément au droit de l'Union applicable.***

**Amendement 86**

**Proposition de règlement**
**Article 34 – paragraphe 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 9. Les actions de financement mixte sont suspendues, modifiées ou, si cela est dûment justifié, supprimées si les étapes mesurables ne sont pas atteintes ou si le bénéficiaire refuse l'aide à l'investissement sans raison dûment justifiée. | 9. Les actions de financement mixte sont suspendues, modifiées ou, si cela est dûment justifié, supprimées si les étapes mesurables ne sont pas atteintes***, si le bénéficiaire n'applique pas les normes éthiques énoncées dans les orientations stratégiques de l'Union*** ou si le bénéficiaire refuse l'aide à l'investissement sans raison dûment justifiée. |

## ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur pour avis déclare avoir inclus dans son avis des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration de l'avis, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1] suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

| **1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire** |
|---|
| Le Conseil des rectrices et des recteurs francophones (212751635794-10) |
| **2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades** |
| Néant |

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour avis.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur pour avis déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement:

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| | |
|---|---|
| **Titre** | Établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définition de ses règles de participation et de diffusion, et abrogation du règlement (UE) 2021/695 |
| **Références** | COM(2025)0543 – C10-0164/2025 – 2025/0543(COD) |
| **Commission(s) compétente(s) au fond**<br>Date de l'annonce en séance | ITRE<br>23.10.2025 |
| **Avis émis par**<br>Date de l'annonce en séance | CONT<br>23.10.2025 |
| **Rapporteur(e) pour avis**<br>Date de la nomination | Olivier Chastel<br>15.1.2026 |
| **Examen en commission** | 2.3.2026 |
| **Date de l'adoption** | 24.3.2026 |
| **Résultat du vote final** | +: 22<br>–: 0<br>0: 7 |

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
## PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

| 22 | + |
|---|---|
| ECR | Bert-Jan Ruissen, Şerban Dimitrie Sturdza |
| PPE | Georgios Aftias, François-Xavier Bellamy, Caterina Chinnici, Niclas Herbst, Monika Hohlmeier, Andreas Schwab, Marion Walsmann, Tomáš Zdechovský |
| PfE | Ondřej Knotek |
| Renew | Gilles Boyer, Olivier Chastel, Vlad Vasile-Voiculescu |
| S&D | Vytenis Povilas Andriukaitis, Andi Cristea, Maria Guzenina, Giuseppe Lupo, Marit Maij, Thomas Pellerin-Carlin |
| Verts/ALE | Daniel Freund, Erik Marquardt |

| 0 | - |
|---|---|
| | |

| 7 | 0 |
|---|---|
| ECR | Dick Erixon |
| ESN | Arno Bausemer |
| PfE | Tamás Deutsch, Virginie Joron, Pierre Pimpie |
| The Left | Rudi Kennes, Pasquale Tridico |

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention